

Rétrospective historique de la VSS

Les Confédérés ont toujours eu à coeur de prendre les dispositions nécessaires en vue des temps précaires. Ceci est déjà perceptible dans le premier Pacte fédéral du 1er août 1291, lorsqu'il est fait référence à la fourberie régnant à cette époque. L'histoire de la Confédération au cours des sept derniers siècles démontre, sans équivoque, que le caractère instable des intérêts décisifs aux niveaux politique et économique nous accompagne en permanence. La situation intérieure de la Suisse et son manque de matières premières ont pour conséquence que notre économie, de nos jours hautement développée, réagit de manière particulièrement sensible aux perturbations du flux des marchandises au niveau international. Dans l'optique de faire face à des situations de cet ordre, des réserves appropriées de biens constituent dès lors une nécessité inéluctable que la raison commande.

On était en 1932. Depuis 10 ans, à la frontière sud, une dictature fasciste détenait le pouvoir. Au Nord, une dictature à connotation nationale-socialiste se préparait également à une prise de pouvoir. À l'Ouest, l'incertitude régnait parmi les Alliés. En plein milieu de cette époque, qui prophétisait le désastre, le Conseil fédéral rendit le 6 mai 1932 un arrêté relatif à la limitation des importations. Cet arrêté stipulait que les biens soumis au trafic de compensation, parmi ceux-ci les huiles minérales, étaient contingentés et leur importation soumise, pour des raisons de centralisation, à une autorisation spéciale d'importation. Une première mesure en vue d'assurer l'approvisionnement du pays.

L'exécution de cette mesure incombait à des offices centraux, qui furent constitués par les importateurs des biens concernés. Ces organisations furent créées, en partie, spécialement pour ces nouvelles tâches et, en partie, résultèrent d'organisations de branches existantes auxquelles comme dans le cas de la VSS fut attribuée une nouvelle affectation.

À Zurich, l'Association suisse des commerçants de lubrifiants se trouvait confrontée à une décision difficile. Elle n'était plus en mesure d'exécuter ses tâches orientées vers le marché, de telle manière qu'un certain nombre de ses membres démissionnèrent. On avait le choix, ou dissoudre l'Association ou lui donner une autre affectation. Le nouvel arrêté du Conseil fédéral arriva très à propos pour les partisans d'une poursuite des activités de l'Association: le directeur d'alors du Département du commerce et de l'économie publique, Monsieur Stucki, avait suggéré de réorganiser l'Association aux fins de centraliser les importations. Le 23 juin 1932, l'Association Suisse des importateurs d'huiles de graissage était fondée et chargée de tâches relevant d'un office central des importations.

Six ans plus tard, les signes d'un conflit armé à l'échelon mondial étaient dans l'air. Le 1er avril 1938, la loi fédérale sur l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables (loi sur l'approvisionnement) entra en vigueur. Cette loi a une importance historique: elle constitue, en vérité, le véritable fondement juridique de la constitution de réserves obligatoires en Suisse, en ce sens qu'elle a concédé au Conseil fédéral, dans son article 3, la compétence d'astreindre les entreprises publiques et privées à la constitution de réserves qui tombent dans la sphère de leur domaine

d'affaires.

Cette loi fédérale de l'année 1938 a incité le Comité de la VSS à s'approcher la personne en charge de l'économie de guerre et de porter à sa connaissance le "Souhait d'une obligation de constitution de réserves obligatoires à lier avec l'autorisation d'importation". La Seconde Guerre mondiale retarda le traitement de ce postulat; ce n'est que le 1er juillet 1946 que l'obligation de constitution de réserves obligatoires pour les importateurs d'huiles de graissage pour machines fut décrétée, en principe, avec l'ordonnance No 38 (article 2) du Département fédéral de l'économie publique ((DFE) relative à la surveillance des importations et des exportations (importations d'huiles de graissage minérales) du 21 juin 1946. Cette ordonnance est encore entrée en vigueur sous le signe du droit des pleins pouvoirs (arrêté du Conseil fédéral du 22.9. 1939 sur la surveillance des importations et des exportations avec mesures relevant de l'économie de guerre).

A fin 1949, sur la base du droit ordinaire, suivit un arrêté fédéral sur la constitution de réserves d'huiles de graissage pour machines. Le nouvel arrêté prévoyait, à l'article 1, que l'attribution du permis d'importation pour huiles de graissage pour machines par la VSS était dépendante du fait que l'importateur s'engage contractuellement en faveur d'une constitution de réserves à l'intérieur des frontières du pays. Le postulat de la VSS de mai 1938 était ainsi concrétisé sur la base du droit ordinaire. Depuis lors, la loi fédérale du 1er avril 1938 (loi sur l'approvisionnement) a été remplacée par celle relative à la préparation de la défense nationale économique du 30 septembre 1955. De même, l'arrêté fédéral sur la constitution de réserves d'huiles de graissage minérales du 27 décembre 1949 a été remplacé par celui du 21 septembre 1956 et ce dernier également, par celui du 7 juillet 1961. Mais les lois ne doivent pas se figer. On travailla ainsi à une nouvelle loi sur l'approvisionnement du pays, loi qui était censée prendre le relais de la loi fédérale de 1955. Dans ce contexte, il a été nécessaire de ne pas limiter la disposition constitutionnelle uniquement aux périodes de guerre, mais de l'étendre aux perturbations générales pouvant affecter l'approvisionnement.

La crise du pétrole 1973/1974 a montré que la base constitutionnelle en vigueur pour les perturbations affectant l'approvisionnement du pays hors périodes de guerre était insuffisante. Le souverain accepta à une large majorité un nouvel article constitutionnel correspondant. En automne 1982 la VSS avait pu fêter quelques mois auparavant le cinquantième anniversaire de son existence suivit la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) et en 1983 l'ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires de lubrifiants, respectivement en 1995 l'ordonnance révisée sur la constitution de réserves obligatoires de lubrifiants.

*Guerre du Golfe:
Suite à l'occupation du Koweït par l'Irak, l'opération Tempête du désert débute le 17 janvier; 6 semaines plus tard, l'Irak accepte la résolution de l'ONU." - Reflets de l'esprit du temps 1991*

La nouvelle orientation stratégique de l'approvisionnement économique du pays se concentre sur les trois secteurs d'approvisionnement de base que sont l'alimentation, l'énergie et les produits thérapeutiques, avec pour objectif, grâce à un niveau de préparation si possible élevé dans ces secteurs, d'être en mesure de réagir rapidement

en cas de crise. Les secteurs liés aux infrastructures en tant que secteurs d'approvisionnement "soutien" (industrie, transports, travail, technologie de l'information et de la communication) sont censés, en se fondant sur leurs bases de planification (degré de préparation moins élevé), pouvoir mettre en œuvre, en cas de besoin, des mesures de gestion. On en appelle ici au sens des responsabilités de l'économie. Les mesures d'ordre matériel (réserves obligatoires) ne sont plus prises qu'à titre exceptionnel dans des secteurs particulièrement sensibles. La nouvelle politique est basée sur la nouvelle orientation de l'approvisionnement économique du pays (AEP). La révision de la loi sur l'approvisionnement du pays et la révision de l'ordonnance sur l'organisation tiennent compte des modifications au niveau de la politique de sécurité et soutiennent également, sur le plan légal, la nouvelle stratégie depuis 2002.

En janvier 2018, le secrétariat de VSS a été repris par le bureau de l'union de l'industrie suisse des vernis et peinture sous la direction du directeur Matthias Baumberger. En conséquence, diverses synergies ont été créées dans le domaine réglementaire en particulier, mais aussi dans de nombreux autres domaines, qui sont activement utilisés au cours des négociations.